

GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – HIVER 2018-2019 (en fonction des anciens établissements)

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS)

Généralités

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)		
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 2 et 3)	FIQ (Catégorie 1)
Période de prise des vacances	Du 14 octobre 2018 au 27 avril 2019		
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 ^{er} au 15 septembre 2018		
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 ^{er} octobre 2018		
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances. • Voir le guide « Détermination des quotas » à l'intention des gestionnaires. • Seules les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) ou précédant immédiatement la retraite peuvent être en surplus des quotas fixés par l'employeur, à la condition qu'ils soient autorisés. 		
Choix des vacances	La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première. La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1 ^{er}) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2 ^e) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.	L'ancienneté prévaut pour tous les choix à l'intérieur d'une même période.	
Prise des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi. • Quantum à 21, 22, 23 et 24 jours : <ul style="list-style-type: none"> - Pour être intégrées au calendrier de vacances, ces journées doivent être planifiées en <i>un bloc</i> avant ou à la suite d'une semaine complète. - Impact sur le quota : <ul style="list-style-type: none"> ➤ APTS et CSN : Trois (3) journées consécutives et plus bloquent une semaine complète. ➤ FIQ : Une (1) journée inscrite au calendrier bloque une semaine complète. 		
Horaire estival (7/7 ou allégé)	Sans objet.		
Fractionnement des vacances	Les journées fractionnées n'apparaissent pas aux calendriers de vacances et sont planifiées en confection d'horaire.		

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)		
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 2 et 3)	FIQ (Catégorie 1)
Fractionnement des vacances	Dix (10) jours	L'excédent de 15 jours (cinq (5) jours pour un quantum de 20 jours)	Dix (10) jours
Report des vacances	Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail. L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée.		
Modalités lors de mutation	<ul style="list-style-type: none"> La date de mutation qui est connue au cours de la période d'inscription des choix : La personne devra faire son choix de vacances sur le calendrier de l'unité où elle sera transférée. Condition : la date de transfert doit être le ou avant le 14 octobre 2018 (date de début du calendrier d'hiver). La date de mutation qui est connue APRÈS la période d'inscription des choix : La personne prend ses vacances au temps prévu des vacances de la personne qu'elle remplace ou à toute autre date convenue avec l'employeur. Particularité CSN : la personne qui obtient un poste dans le même titre d'emploi transfère avec son choix de vacances (réf. conv. coll. locale : art.11.08). 		
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> La personne salariée ayant une banque à temps complet : Les vacances sont automatiquement payées en semaine complète, soit cinq (5) jours payés selon la banque disponible. La personne salariée ayant une banque à temps partiel : Le paiement des vacances s'effectue en versements égaux selon le nombre de semaines de vacances. Exemple : La personne salariée a un quantum de vingt (20) jours et a cumulé une somme équivalente à 2 000 \$. Donc, elle aura un montant de 500 \$ payé par semaine. 		

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)		
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 2 et 3)	FIQ (Catégorie 1)
Monnayage	<ul style="list-style-type: none"> • Possible seulement pour la banque accumulée à temps partiel. • Le monnayage du solde de la banque de vacances en cours d'année est possible. Condition : deux (2) semaines obligatoires de vacances doivent être prises. • Au 30 avril de chaque année, le solde de la banque accumulée à temps partiel est monnayé systématiquement. 	<p>* Catégorie 2 seulement : Le monnayage du solde des banques de vacances est permis selon le nombre d'années de service de la personne salariée et le nombre de semaines de vacances qui doivent avoir été prises préalablement à la demande de monnayage et avec l'autorisation du gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 0 à 1 année de service : une (1) semaine de vacances doit avoir été prise. - De 1 année à 5 années de service : deux (2) semaines de vacances doivent avoir été prises. - Plus de 5 années de service : trois (3) semaines de vacances doivent avoir été prises. • Au 30 avril de chaque année, le solde de la banque accumulée à temps partiel est monnayé systématiquement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Possible seulement pour la banque accumulée à temps partiel. • Le monnayage du solde de la banque de vacances en cours d'année est possible. Condition : deux (2) semaines obligatoires de vacances doivent être prises. • Au 30 avril de chaque année, le solde de la banque accumulée à temps partiel est monnayé systématiquement.
Dispositions nationales	Article 23	Article 21	
Dispositions locales	Article 11		Article 21

Coordination Paie, rémunération et avantages sociaux
2018-07-20